



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf.: 2008-D-3510-fr-5

Orig.: FR

CONTRÔLE DU NIVEAU DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES LORS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION, LOCUTEURS NON NATIFS.

**APPROUVE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES LES 20
ET 21 JANVIER 2009 A BRUXELLES**

CONTRÔLE DU NIVEAU DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES LORS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION, LOCUTEURS NON NATIFS

I. INTRODUCTION

L'annonce des pays anglophones qu'ils ne pourront plus, à l'avenir, détacher tous les enseignants demandés et le souci de partager plus équitablement entre les Etats membres la charge de détacher les enseignants ont conduit le Conseil supérieur, dans le cadre des discussions concernant le « Cost sharing », à ouvrir aux pays non anglophones à titre de « mesure structurelle » la possibilité de détacher des enseignants bilingues ou des «near native speakers» pour l'enseignement de certaines matières.

Il s'agit en fait de l'officialisation d'une situation qui existe depuis longtemps, situation qui d'ailleurs n'est limitée ni à la langue anglaise ni aux seules matières enseignées en langue véhiculaire.

L'introduction, dans un cadre plus général, d'un code de bonne pratique concernant le contrôle du niveau des compétences linguistiques dans les cas de détachement d'enseignants qui ne sont pas des locuteurs natifs s'applique de ce fait à tous les cas où une telle situation se présentera à l'avenir. Il concerne donc aussi les chargés de cour et leur recrutement. Toutefois l'engagement d'un locuteur non natif devrait rester une réponse pragmatique et exceptionnelle à une situation de pénurie.

II. HISTORIQUE

Bien que la question ne fasse pas partie du mandat confié par le CS de Mondorf, le Groupe de Travail « Problématique des langues » s'est saisi de la question suite aux discussions au Comité pédagogique et au CAF de novembre et décembre 2007. Il a abordé le sujet sous l'angle de l'évaluation des compétences linguistiques des enseignants non locuteurs natifs après leur nomination. Ces propositions ont obtenu l'accord des Conseils d'inspection, mais n'ont été soumises ni au CS extraordinaire de mars 2008 ni au CS d'Helsinki en avril. Entre temps, le GT « Cost Sharing » a approfondi la question et est arrivé à la conclusion que les compétences linguistiques des enseignants détachés non locuteurs natifs devraient être contrôlées avant leur nomination, pour préserver la qualité de l'enseignement des matières concernées.

À la lumière des débats menés au GT « Cost Sharing » puis au GT « Réforme » et sur la proposition du Secrétaire général, le GT « Problématique des langues » fût invité à se pencher à nouveau sur le sujet et à proposer une méthode d'évaluation des compétences linguistiques. Les directeurs ont identifié trois groupes de matières dont l'enseignement peut être dispensé par des enseignants non locuteurs natifs et ils ont suggéré de définir les niveaux linguistiques conformément au Cadre Européen Commun de Référence pour les langues dans :

- L'enseignement de l'art, de la musique et des sports
- L'enseignement des matières scientifiques et des mathématiques, ainsi que de l'histoire et de la géographie (les matières « académiques »)
- L'enseignement des langues étrangères

En outre, une autre catégorie de postes détachés est visée, celle des Conseillers d'éducation et du Conseiller principal d'éducation.

III. DEFINITION DES « POSTES À PROFIL » ET DU NIVEAU DE LANGUE REQUIS

Si les directeurs n'ont pas la certitude que les postes créés seront couverts par des locuteurs natifs, ils établiront un descriptif de la situation pédagogique des classes à enseigner et du profil linguistique requis. De ce fait on pourra parler d'un « poste à profil ».

Les ébauches de descriptifs de situations pédagogiques qui se trouvent dans les chapitres suivants ont seulement une valeur à titre indicatif. Elles doivent être précisées par les directeurs qui établissent le profil de ces postes.

Par contre, le niveau de langue défini dans ce document est à considérer comme l'un des acquis nécessaires pour pouvoir postuler à un tel poste, l'autre étant la compétence pédagogique. L'évaluation de la compétence pédagogique quant à elle, étant commune à tous les enseignants lors des différentes procédures de recrutement, n'est pas le sujet de ce document.

La définition du niveau de langue requis suit le Cadre commun de référence européen pour les langues établi par le Conseil de l'Europe.

A) Les postes de Conseiller (principal) d'éducation C(P)E:

Les C (P) E doivent normalement s'adresser à un public linguistiquement mixte et se trouvent par conséquent dans une situation particulière. Pour y répondre ils devront :

- disposer de très bonnes compétences de compréhension orale et écrite et d'une très bonne expression orale dans la langue qui est prédominante dans l'école (normalement la langue du pays), et de bonnes compétences de compréhension orale et écrite et d'expression orale dans, de préférence, deux langues véhiculaires supplémentaires.
- être capables de rédiger des lettres, plus ou moins standardisées, aux parents, d'assurer des contacts téléphoniques et de mener des discussions pédagogiques avec les élèves, les parents et les enseignants.

Leur situation de travail et le profil linguistique recherché doivent être précisés par la direction. Le niveau de langue requis est défini comme suit :

Langues prioritaires exigées pour le poste : priorité 1 (P1) et priorité 2 (P2)

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
P1	C 1	C 1	C 1	C 1	B 2
P2	B 2	B 2	B 2	B 2	B 1

B) Les enseignants des matières « Art », « Musique » et « Sport » doivent souvent faire face à des situations plurilingues dans une seule classe. La langue d'enseignement est soit celle du pays soit une des trois langues véhiculaires, souvent la langue II des élèves. Leur situation de travail et le profil linguistique recherché sont à définir par la direction de l'école. Ils doivent, de ce fait, maîtriser le vocabulaire technique de leur discipline dans la ou les langue(s) d'enseignement au niveau C1 et être capables de s'assurer que leurs élèves ont bien compris leurs instructions.

Leur niveau requis de la (les) langue(s) d'enseignement est défini comme suit :

Langues prioritaires exigées pour le poste : priorité 1 (P1) et priorité 2 (p2)

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
P 1	C 1	C 1	C 1	C 1	C 1
(p 2)	(B 2)	(B 2)	(B 2)	(B 2)	(B 2)

C) Les enseignants non locuteurs natifs pour l'enseignement des Mathématiques, des matières scientifiques et de l'Economie doivent maîtriser la langue spécifique de la matière à enseigner au niveau le plus haut (C2). En ce qui concerne leurs compétences linguistiques générales ils pourront être admis s'ils se trouvent au niveau C 1. Avoir passé une partie des études ou avoir fait une expérience de travail dans un des pays de la langue d'enseignement est un atout.

Niveau requis de langue spécifique d'enseignement de la matière C2

Niveau requis des compétences linguistiques générales de la langue d'enseignement : C1

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
langue spécifique d'enseignement de la matière	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2
compétences linguistiques générales de la langue d'enseignement	C 1	C 1	C 1	C 1	C 1

D) Les enseignants non locuteurs natifs pour l'enseignement des langues étrangères (L 2, 3, 4) et de l'Histoire et de la Géographie doivent maîtriser la langue à enseigner en général ainsi que la connaissance et une certaine expérience culturelle, indispensables à l'enseignement d'une langue et – en ce qui concerne les enseignants d'Histoire et de Géographie, la langue spécifique de la matière à enseigner - au niveau le plus haut (C 2). Ils sont la référence linguistique pour leurs élèves.

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
L 2, 3, 4	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2
Langue véhiculaire de l'enseignement de l'Histoire et de la Géographie	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2

E) Pour d'autres matières et situations pédagogiques qui peuvent se présenter occasionnellement, par exemple pour le Latin, le Grec ancien, la Sociologie ou pour un cours de Laboratoire, qui sont parfois aussi enseignés à des groupes d'élèves issus de sections linguistiques différentes, les règles mentionnées dans ce document s'appliquent de manière analogue et adéquate.

IV. OBLIGATION DES PAYS QUI DÉTACHENT DES ENSEIGNANTS LOCUTEURS NON NATIFS

Les pays qui proposent de prendre un des « postes à profil » à leur charge s'assureront, par le moyen d'une évaluation formelle, que leur candidat remplit non seulement les conditions requises pour l'enseignement de cette matière mais qu'il possède réellement le niveau de langue tel qu'il est défini dans ce document et décrit dans le Cadre européen commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe, pour satisfaire aux besoins décrits par le profil de poste dressé par la direction de l'école.

V. CALENDRIER / TIMING

Il importe d'informer dès que possible les pays disposés à prendre à leur charge de tels détachements des postes disponibles. De leur côté, les écoles doivent savoir, au plus tard fin juin, si un poste sera effectivement occupé par un enseignant détaché ou non. Un récapitulatif de ces postes est publié au mois d'avril.

Pour ce faire, il conviendra de préciser lors du CS de janvier quels postes ne pourront pas être occupés par des locuteurs natifs et quel pays se propose de prendre tel ou tel poste à sa charge.

Si à la fin du mois de juin les écoles n'ont pas reçu, malgré leur insistance, l'information concernant la nomination, ils pourront nommer un Chargé de cours pour l'année et chercher ainsi à assurer le bon fonctionnement de l'école.

Ils en informeront les autorités du pays qui avait signalé l'intention de couvrir ce poste ainsi que le Bureau du Secrétaire général.

Les enseignants devront être nommés dans les délais impartis de sorte qu'ils puissent avoir le temps de s'installer sur leur lieu de travail avant le début de l'année scolaire et être présents le jour de la prérentrée des enseignants (en principe le jour précédent la rentrée des élèves).